



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Dijon, le 21 décembre 2016

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs académiques des
services de l'Education nationale
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
et de service

Objet : Préparation de la rentrée 2016 – demandes d'exercice à temps partiel
des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Réf : Décret n°82-624 du 20/07/1982 modifié
Décret n°2014-940 et décret n°2014-941 du 20 août 2014
Cirulaire n 2015-105 du 30 juin 2015 relative au temps partiel des
personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du
second degré.

DIRH

Division des ressources
humaines

Affaire suivie par :
Christophe MONNY

Références :
CM/CP

Téléphone
03 80 44 84 81

Courriel
dirh@ac-dijon.fr

2G rue général Delaborde
BP 81921
21019 Dijon cedex

I – DISPOSITIF

1. Principes

Les textes mentionnés en référence prévoient, pour l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation que le temps partiel peut être accordé de droit ou sur autorisation.

a) Le temps partiel de droit.

Il est accordé pour les motifs suivants :

- Pour élever un enfant de moins de trois ans ;
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap ;
- Pour création ou reprise d'entreprise ;
- En cas de handicap relevant de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire, pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de service.

b) Le temps partiel sur autorisation

Il est accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service. Il ne peut prendre effet qu'à compter de la rentrée scolaire suivant le dépôt de la demande. Il peut être accordé pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service.

2. Modalités de mise en œuvre

La quotité de travail des agents à temps partiel doit être aménagée, si nécessaire, de façon à obtenir un nombre d'heures hebdomadaires le plus proche possible de la demande de l'enseignant.

Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieur à 50%, à une quotité de travail supérieur à 80% pour le temps partiel de droit ou 90% pour le temps partiel sur autorisation.

La durée de service à temps partiel peut être accordée dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.



L'autorisation d'assurer un travail à temps partiel est accordée pour une période correspondant à l'année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires.

Toute modification de la quotité, qu'elle soit à l'initiative de l'intéressé ou de l'administration, ouvre une nouvelle période de trois ans.

Au-delà de cette période de 3 années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- les personnels qui déposent leur première demande de temps partiel, ceux qui souhaitent un changement de quotité ou ceux qui souhaitent leur réintégration à temps complet doivent en faire la demande expresse au moyen des imprimés joints en annexe.
- Personnels mutés à la rentrée 2016 : le renouvellement des autorisations de temps partiels par tacite reconduction fera l'objet d'un réexamen à l'issue de la phase intra-académique du mouvement.

Il vous appartient de veiller à ce que le temps partiel demandé demeure compatible avec la continuité du service d'enseignement dû aux élèves eu égard notamment aux possibilités d'assurer les heures d'enseignement non couvertes du fait du temps partiel.

3. Application des principes au régime de pondération des heures

Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération prévus dans les décrets n°2014-940 et 2014-941 susvisés.

4. Rémunération (voir tableau joint)

Règle générale :

La rémunération des personnels exerçant de 50% à 79 % est égale à la quotité travaillée. Les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 85,7% et 91,4%.

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est lissé sur l'année. Dans ce cas, un agent travaillant à temps partiel percevra la même rémunération chaque mois, et cela quelle que soit la quotité de travail effectuée sur le mois.

5. Complément de libre choix d'activité

Le complément de libre choix d'activité a notamment pour objet de permettre à l'un des parents de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont la quotité de temps de travail est comprise entre 50% et 80%.

Ces prestations ne sont plus versées si la quotité de travail dépasse 80%.

6. Surcotation

Les périodes de travail à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve de versement d'une surcotation. Cette option est limitée à 4 trimestres (en équivalent temps plein) sur l'ensemble de la carrière.

L'imprimé « demande de temps partiel » doit dans ce cas être impérativement renvoyé au service gestionnaire.

II – EXAMEN DES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

Hormis les cas où le temps partiel est de droit, les demandes ou les renouvellements (y compris par tacite reconduction) doivent être examinés en fonction des nécessités du service, notamment en prenant en compte les difficultés pour compléter le service des demandeurs.



Il vous appartient dans ce cadre d'examiner tous les renouvellements de temps partiel par tacite reconduction, les nouvelles demandes ou les demandes de modification de temps partiel au regard des principes suivants :

- vos propositions doivent tenir compte non seulement des heures d'enseignement à dispenser devant les élèves mais aussi des décharges diverses (laboratoire par exemple) et de la possibilité de faire assurer par d'autres enseignants les heures qui ne seraient pas couvertes ;
- pour les temps partiels sur autorisation la quotité de service sollicitée peut être modifiée par l'administration, selon les nécessités du service ;
- les refus de temps partiel pouvant faire l'objet d'un examen en commission administrative paritaire académique, il conviendra d'établir, pour chaque proposition de refus, et après un entretien avec l'enseignant un rapport circonstancié qui devra être visé par l'intéressé attestant ainsi en avoir pris connaissance et indiquant s'il maintient sa demande de temps partiel. Ces documents seront transmis à la DIRH2.

III – PERSONNELS CONCERNES

Seuls les personnels titulaires d'un poste définitif en établissement en 2015/2016 sont concernés par la présente campagne. Ils renseigneront l'un des imprimés ci-joints, même dans l'hypothèse où ils envisageraient de déposer une demande de mutation.

Les personnels qui auront obtenu une mutation devront déposer auprès de leur nouvel établissement, dès connaissance de leur affectation, une demande de temps partiel qui sera examinée en fonction des nécessités de service dans leur nouvel établissement.

ATTENTION :

Les personnels exerçant à temps partiel ne peuvent pas bénéficier d'heures supplémentaires/années permanentes. Seules des heures supplémentaires ponctuelles, pour couvrir le remplacement de professeurs absents, peuvent leur être confiées.

IV – RETOUR A TEMPS COMPLET APRES TEMPS PARTIEL

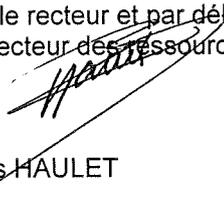
Les personnels à temps partiel, titulaires d'un poste dans votre établissement et y exerçant, qui ont décidé d'effectuer un temps complet à la prochaine rentrée, doivent impérativement remplir la fiche intitulée "AVIS DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET". Vous devez renvoyer cette fiche au rectorat, DIRH2, (pour saisie) pour le 22 janvier 2016 dernier délai.

V – CALENDRIER ET MODALITES

La campagne de temps partiel sera ouverte du 5 janvier au 22 janvier 2016 (gestion collective intranet – temps partiel).

Pour chaque corps de personnel, il conviendra de « clore » la campagne de temps partiel, même si aucune demande n'a été enregistrée.

Le recteur
pour le recteur et par délégation
le directeur des ressources humaines


Régis HAULET

PJ :
Imprimé demande de temps partiel
Imprimé demande de réintégration

Demande de travail à temps partiel – Année scolaire 2016-2017

Sur autorisation

De droit

Motif :

- élever un enfant de moins de 3 ans
- soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant
- situation de handicap
- création d'entreprise

Avec surcotation

OUI

NON

Etablissement d'affectation :
(ou zone de remplacement)

Etablissement de rattachement :
(en cas d'affectation sur zone de remplacement)

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille :

Grade : Discipline :

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2016-2017 à raison de.....heures hebdomadaires (quotité comprise entre 50% et 80% du service complet pour un temps partiel de droit et entre 50% et 90% pour un temps partiel sur autorisation et exprimée en nombre entier ou en nombre entier + 30 minutes).

*Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut être supérieure à la quotité correspondant au nombre d'heures demandé.

Modalités de réalisation du temps partiel (sous réserve de l'intérêt du service) :

Temps partiel hebdomadaire

Temps partiel avec reliquat dans un cadre annuel

Temps partiel annualisé

A formulé une demande de complément de libre choix d'activité auprès de la caisse nationale d'allocations familiales (CAF) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :

Strictement
égale à 50%

Comprise entre
Plus de 50%
et 80%

À, le

Signature de l'intéressé(e) :

Avis du chef d'établissement :

Favorable

Défavorable (motif :))

Service hebdomadaire prévu pour l'intéressé(e) deheures devant les élèves, à compter de la rentrée scolaire 2016-2017.

À, le

Signature :



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ANNÉE SCOLAIRE 2016/2017

**DEMANDE DE RÉINTÉGRATION
À TEMPS COMPLET**

DIRH

Division des
ressources humaines

Téléphone
03 80 44 84 81
courriel
ce.dirh@ac-dijon.fr

2 G rue du général
Delaborde
BP 81921
21019 Dijon cedex

NOM.....

PRÉNOM.....

GRADE.....

DISCIPLINE.....

ETABLISSEMENT.....

souhaite exercer ses fonctions à temps complet

à compter de la rentrée scolaire 2016

A , le

Signature

Visa du chef d'établissement